

BANQUE NATIONALE AGRICOLE

Société anonyme au capital de 200.000.000 Dinars

Siège social Rue Hédi Nouira – Tunis

RCS :B142431996

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Banque Nationale Agricole sont invités à assister à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 22 mai 2017 à 11 heures à l'Hôtel Acropole les Berges du Lac Tunis et ce pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification corrélative des statuts conformément aux exigences des lois et règlements en vigueur, notamment la loi N° 2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux banques et aux institutions financières.

Les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée ou se faire représenter par un autre actionnaire au moyen d'une délégation de pouvoir à déposer au siège de la banque soit avant cinq jours, ou alors le jour de l'assemblée.

Les documents relatifs à cette Assemblée seront à la disposition des actionnaires au siège de la Banque (Direction Centrale des Affaires Juridiques et des Garanties) et ce durant le délai légal.

PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'APPROBATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2017

PREMIERE RESOLUTION : Modification de l'alinéa 1 de l'article 5 des statuts :

« Le siège social est fixé à 5 Rue de Syrie, 1002 Tunis, Le Belvédère ».

Cette résolution est adoptée à

.....

DEUXIEME RESOLUTION : Annulation de la décision de l'augmentation du capital et modification de l'article 7 des statuts :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'annulation de l'augmentation du capital social de la banque décidée par l'AGE du 26 juillet 2013 et qui n'a pas été réalisée dans les délais légaux.

Corrélativement, l'article 7 sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 160.000.000 Dinars divisé en 32.000.000 actions nominatives de cinq dinars chacune ».

Cette résolution est adoptée à

.....

TROISIEME RESOLUTION : Révision des alinéas 3 et 5 de l'article 24 des statuts :

Alinéa 3 : « La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations »

Alinéa 5 : « L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui donnent la convocation »

Cette résolution est adoptée à

.....

QUATRIEME RESOLUTION : Dispositions complémentaires à l'article 27 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil :

En sus des attributions prévues par le code des sociétés commerciales, le conseil d'administration est également chargé des opérations et procédures fixées par le décret n° 2013-4953 du 05 décembre 2013 ainsi que l'article 48 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers.

Cette résolution est adoptée à

.....

CINQUIEME RESOLUTION : Révision de *l'alinéa 2 de l'article 33 des statuts* :

L'assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la modification du deuxième alinéa de l'article 33 des statuts opérée par décision de la Direction Générale de la BNA du 07.11.2016 enregistrée à la Recette des Finances Rue Nelson Mandela le 1.11.2016 sous le numéro 18805532 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance le 23.11.2016 sous le n° 201653932, et ce comme suit :

« Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, dans les quatre premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve cette modification opérée conformément à la nouvelle loi bancaire N° 2016-48 du 11 juillet 2016.

Cette résolution est adoptée à

.....

SIXIEME RESOLUTION : Modification de *l'alinéa 1 de l'article 50 des statuts relatifs au paiement des dividendes* :

« La mise en paiement des dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire se fait dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'Assemblée Générale »

Cette résolution est adoptée à

.....

SEPTIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoirs à la direction Générale :

L'Assemblée Générale confère à la Direction Générale de la banque les pouvoirs nécessaires en vue de procéder aux modifications statutaires sus- visés et à la lumière des dispositions légales en vigueur.

Cette résolution est adoptée à

.....

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous les pouvoirs au Directeur Général ou toute personne mandatée par celui-ci pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement, de dépôts, de publication d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et toutes autres formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à

.....

BANQUE NATIONALE AGRICOLE
Société anonyme au capital de 200.000.000 Dinars
Siège social Rue Hédi Nouira – Tunis
RCS :B142431996

AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Banque Nationale Agricole sont invités à assister à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 22 mai 2017 à 9 heures à l'Hôtel Acropole les Berges du Lac Tunis et ce pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration, sur l'activité et les états financiers individuels de la B.N.A, sur l'activité du groupe B.N.A et sur les états financiers consolidés, relatifs à l'exercice 2016.

2. Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels de la B.N.A et sur les états financiers consolidés arrêtés au 31/12/2016, ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux opérations visées par les articles 200 et suivants et 475 du Code des Sociétés Commerciales et l'article 62 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers.

3. Quitus aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion pour l'exercice 2016.

4. Affectation du résultat de l'exercice 2016.

5. Autorisation de rachat / cession d'une partie des actions de la Banque.

6. Autorisation d'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires.

7. Fixation du montant des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration et de la rémunération des présidences et des membres des comités issus du Conseil d'Administration.

8. Désignation d'un membre au conseil d'administration.

Conformément à l'article 40 des statuts de la Banque Nationale Agricole l'Assemblée Générale Ordinaire se compose des actionnaires propriétaires d'au moins dix actions. Toutefois les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée ou se faire représenter par un autre actionnaire au moyen d'une délégation pouvoir à déposer au siège de la banque soit avant cinq jours, ou alors le jour de l'assemblée.

Les documents destinés à cette Assemblée seront à la disposition des actionnaires au siège de la Banque (Direction Centrale des Affaires Juridiques et des Garanties) et ce durant le délai légal.

PROJET DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'APPROBATION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 MAI 2017

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture :

- des rapports du Conseil d'Administration, sur l'activité et les états financiers individuels de la B.N.A, sur l'activité du groupe B.N.A et sur les états financiers consolidés, relatifs à l'exercice 2016,
- et des rapports des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels de la B.N.A et sur les états financiers consolidés arrêtés au 31.12.2016,

Prend acte des conclusions des rapports des Commissaires aux Comptes et approuve les rapports du Conseil d'Administration ainsi que les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31.12.2016 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux opérations visées par les articles 200 et suivants et 475 du Code des Sociétés Commerciales et les articles 43 et 62 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relatives aux banques et établissements financiers, prend acte des conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier, définitif et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion pour l'exercice 2016.

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2016 comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| RESULTAT NET 2016 | 140 634 215 205 |
| REPORT A NOUVEAU 2015 | 53 733 011 |
| BENEFICE A AFFECTER | 140 687 948 216 |
| RESERVE POUR REINVESTISSEMENT EXONERES | 19 437 770 000 |
| FONDS SOCIAL | 500 000 000 |
| RESERVE EXTRAORDINAIRE | 120 700 000 000 |
| TOTAL | 140 637 770 000 |
| REPORT A NOUVEAU 2016 | 50 178 216 |

Cette résolution est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le rachat par la Banque de ses actions propres, dans la limite des dispositions prévues par la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994, la loi n° 99-92 du 17 Août 1999 et la décision du Ministre des Finances du 17 Novembre 2000.

Elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les prix maximum d'achat et minimum de revente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée et l'autorise d'utiliser les réserves extraordinaires pour la couverture des moins-values pouvant être constatées lors de la cession de ces titres.

Cette résolution est adoptée à

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission par la Banque Nationale Agricole d'un ou plusieurs emprunts obligataires dans la limite d'un montant global de 200 millions de dinars et ce, pour la période comprise entre la réunion de la présente Assemblée et celle qui statuera sur les comptes du prochain exercice. Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer le montant de chaque émission et en arrêter les modalités et conditions.

Cette résolution est adoptée à

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que la rémunération des présidents et des membres des comités au titre de l'année 2016 comme suit :

- Un montant de deux mille dinars net (2.000 TND) par séance et par membre du conseil d'administration.
- Un montant de mille dinars net (1000 TND) pour la présidence des comités émanant du conseil d'administration par séance et par président de chaque comité.
- Un montant de cinq cents dinars net (500 TND) par séance et par administrateur membre des comités issus du conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la lettre du ministère des finances du 18 janvier 2017 et coopte la désignation de Mohamed Salah Chebbi Alahsen membre du Conseil d'administration de la banque représentant l'Etat et les participants publics, et ce pour le reliquat du mandat de son prédécesseur Monsieur Maamri Akrmî qui prend fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée à

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous les pouvoirs au Directeur Général ou toute personne mandatée par celui-ci pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement, de dépôts, de publication d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et toutes autres formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à